

GE_GERICHTE AARP/184/2012 vom 20. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_184_2012

FR: GE_GERICHTE AARP/184/2012 du 20 juin 2012

IT: GE_GERICHTE AARP/184/2012 del 20 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP).

E. 2.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP prévoit notamment que toute personne lésée par un jugement entré en force peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend en particulier la double exigence posée par l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 54 ss et 61 ss ad art. 410 CPP; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JSStPO, Bâle 2011, n. 46 ss et 65 ss ad art. 410 CPP). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73).

E. 2.2

Le fait que l'allégué ou le moyen de preuve était connu de la défense n'emporte pas forclusion du droit d'agir en révision, sous réserve cependant de l'abus de droit (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER op. cit, n. 59 ad art. 410 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz*, 2e éd., Bâle 2007, n. 42 ad art. 410). Ainsi, le Tribunal fédéral a-t-il jugé que compte tenu des particularités procédurales de l'ordonnance de condamnation de l'ancien droit de procédure pénale vaudoise, une demande de révision dirigée contre une telle ordonnance doit être qualifiée d'abusives si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition (ATF 130 IV 72, 74 ss consid. 2.2). En effet, il est généralement admis qu'une demande de révision ne doit pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution desdits délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison d'une négligence procédurale (ATF 127 I 133

consid. 6 in fine p. 138; ATF 125 IV 298

- 10/13 - P/4795/2012 consid. 2b in fine p. 302; cf. aussi N. SCHMID, *Strafprozessrecht*, Zurich 2004, 4e éd., n. 1134 ainsi que la note de bas de page 600). L'interdiction de l'abus de droit s'étend à l'ensemble des domaines du droit, en particulier à la procédure pénale. L'abus de droit consiste à utiliser une institution juridique à des fins étrangères au but même de la disposition légale qui la consacre, de telle sorte que l'écart entre le droit exercé et l'intérêt qu'il est censé protéger soit manifeste (ATF 125 IV 79 consid. 1b p. 81).

E. 2.3

Le recours en matière pénale n'ayant pas d'effet suspensif, sous réserve d'exceptions non réalisées in casu (art. 103 al. 2 let. b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 [LTF ; RS 173.110]), l'arrêt dont la révision est requise est bien entré en force, de sorte que la voie de la révision est ouverte.

E. 2.4

En ce qui concerne l'infraction de faux dans les titres, la lettre du 11 décembre 1991 attribuée à la partie plaignante n'est pas de nature à motiver l'acquiescement, ni une décision nettement plus favorable à la défense. En effet, contrairement à ce qu'affirme le demandeur, les trois courriers taxés de faux sont totalement en contradiction avec cette lettre, dans la mesure où il y est question de la rémunération du demandeur pour le travail consenti pour faire valoir les droits de la partie plaignante dans la succession B_____ s'agissant du premier, d'une cession de tous les droits de la partie plaignante au seul demandeur, pour un montant forfaitaire de CHF 25'000.- pour le deuxième et le troisième, et non d'une cession desdits droits au demandeur et à C_____, ex-épouse du premier et fille de la partie plaignante. Aussi, à supposer que la pièce nouvelle produite soit authentique, il faudrait en inférer que les pièces arguées de faux ont été forgées par le demandeur afin de lui permettre de justifier de ce qu'il avait conservé la totalité des avoirs encaissés pour le compte de sa belle-mère, sous réserve du montant de CHF 25'000.-, au lieu de les partager avec C_____. Cette pièce serait donc un élément de preuve supplémentaire, s'ajoutant aux éléments retenus dans l'arrêt entrepris pour admettre la fausseté des titres en cause. La condition subjective de l'intention demeurerait dans ce cas réalisée, tout comme celle du dessein de se procurer un avantage illicite. La demande de révision est partant irrecevable s'agissant de ce chef de condamnation.

E. 2.5

En ce qui concerne la condamnation du chef d'abus de confiance, force est d'admettre la pertinence de l'analyse de la partie plaignante. À aucun moment de la procédure pénale ou, semble-t-il, de la procédure consécutive au séquestre obtenu par la partie plaignante, le demandeur n'a évoqué une cession consentie par son ex-belle-mère en sa faveur et en celle de la fille de celle-ci, ni n'a déclaré avoir égaré et rechercher assidument le document formalisant cet acte. Au contraire, il a toujours évoqué une cession à son seul profit, établie par les trois pièces qui se sont avérées être des faux. Alors qu'il en avait été expressément requis par ordonnance du 19 avril 2012, le demandeur n'a pas justifié de son silence sur l'existence et le contenu de cette pièce. De surcroît, il n'a donné que des indications vagues et non documentées

- 11/13 - P/4795/2012 sur les conditions dans lesquelles elle a été retrouvée. Il n'a ainsi établi ni que sa société archivait ses dossiers dans des caves à la rue M_____, ni qu'elle

avait dû les restituer à la fin du mois de mars 2012, ce qui est d'autant plus suspect qu'à lire l'enveloppe produite, le courrier aurait été expédié à l'adresse du boulevard J_____, où ladite société disposait encore, au mois d'octobre 2009, d'un local d'archives. La perquisition effectuée à cette période au domicile du demandeur, où celui-ci travaillait alors selon ses dires, a permis la saisie de cinq cartons contenant des documents afférents à l'affaire. Les indications données par le demandeur ne permettent ainsi pas d'expliquer la production tardive de cette pièce. Dans ces circonstances, il faut retenir que, si elle est authentique, la pièce produite à l'appui de la demande de révision a été volontairement dissimulée par le demandeur, en un lieu qui a échappé aux diligences du juge d'instruction, afin de lui permettre de soutenir qu'il était l'unique cessionnaire des droits de la partie plaignante dans la succession B_____, sous réserve du montant de CHF 25'000.-. Conformément à l'adage *nemo auditur propriam turpitudinem*, une telle demande de révision devrait être qualifiée d'abusive. Dans la mesure où la demande ne serait à l'évidence pas non plus susceptible d'aboutir dans l'hypothèse où il s'avèrerait que la pièce nouvelle produite serait un faux, il n'est pas nécessaire d'instruire plus avant les deux branches de l'alternative, la demande de révision pouvant être d'emblée déclarée irrecevable en tout état (art. 412 al. 1 CPP).

E. 3

Le demandeur, qui succombe, supportera les frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 201 [RTFMF ; E 4 10.03]).

E. 4

Les conclusions de la partie plaignante tendant à la couverture de ses dépenses obligatoires seront rejetées, celle-ci ne les ayant ni chiffrées, ni justifiées (art. 433 al. 2 CPP). * * * * *

- 12/13 - P/4795/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.